



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

---

6 FEVRIER 1985

---

## PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET REGLANT,  
POUR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE,  
LES ALLOCATIONS ET LES PRETS D'ETUDES,  
COORDONNE LE 7 NOVEMBRE 1983 (1)

---

## RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DE L'EDUCATION ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
PAR M. R. GONDRY

---

---

(1) Voir Doc. Conseil 166 (1984-1985) - N° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Education et de la Recherche scientifique (1) a consacré sa réunion du 22 janvier 1985 à l'examen du projet de décret modifiant le décret réglant, pour la Communauté française, les allocations et les prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983.

## I. EXPOSE DU MINISTRE

Le ministre explique que ce projet de décret qui complète le « décret réglant pour la Communauté française, les allocations et les prêts d'études », décret coordonné le 7 novembre 1983, a un caractère essentiellement technique : il s'agit en effet de pallier une lacune ou l'absence de dispositions concernant le fonctionnement du Conseil d'appel des allocations et des prêts d'études, dans le décret susmentionné de novembre 1983, dont la composition est cependant fixée à l'article 16.

Le ministre rappelle les jalons importants de la législation en matière d'octroi d'allocations et de prêts d'études et notamment l'effet de la loi du 19 juillet 1971 « relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études » qui a prévu en son article 12 une possibilité de recours pour l'élève ou l'étudiant qui s'estimerait lésé par une décision du pouvoir concernant sa demande. Cette même loi, à cet effet, avait institué un Conseil d'appel garantissant les droits de la défense.

Le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1982 « modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études » reprend cette disposition en précisant en son article 6 (qui modifie l'article 12 de la loi précitée) les circonstances dans lesquelles un recours peut être introduit, à savoir :

— Le rejet par le service administratif d'une réclamation d'un candidat qui s'estime lésé;

— L'annulation par l'Exécutif d'une décision antérieure favorable et ce :

- Soit parce que le bénéficiaire ne satisfait plus au moment de l'octroi à l'une des conditions requises;

- Soit, parce que sans motif valable, il n'a pas suivi régulièrement les cours.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Yliff (président), Mottard (en remplacement de M. Collart), Daras, D'Hondt, J. Gillet, Gramme, Melle Hanquet, MM. Klein, Lagneau, Lernoux, Liénard, Biefnot (en remplacement de M. Mouton), Pécriaux, Peetermans et Gondry (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Lagasse, membre du Conseil; M. Urbain, ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française; M. Masset, membre du Cabinet de M. Urbain.

Ce même article 6, § 3, réglait déjà la composition du Conseil et précisait que : « Le président et les membres du Conseil d'appel sont nommés par l'Exécutif de la Communauté française sur proposition du ministre-membre de l'Exécutif de la Communauté française ayant les allocations et les prêts d'études dans ses attributions. »

Dans ce décret de 1982, aucune disposition ne concernait le fonctionnement du Conseil d'appel, ce qui explique par conséquent le même type de carence dans le décret coordonné du 7 novembre 1983.

Le présent décret vise uniquement à permettre au Conseil d'appel de fonctionner (et donc de siéger), en tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat.

## II. DISCUSSION

Un membre réitère son souhait de voir le ministre affirmer qu'il recherchera effectivement une solution aux quelque deux mille dossiers en souffrance...

Un autre intervenant demande au ministre si les anomalies de fonctionnement auxquelles il a été fait allusion justifient l'importante modification apportée par ce présent projet de décret.

En répondant à ces questions, le ministre explique les raisons concrètes qui ont entravé le bon fonctionnement du Conseil.

La lenteur de la désignation du magistrat désigné comme président en est une des causes. Ce magistrat doit en effet obtenir une autorisation spéciale du ministre de la Justice pour occuper un autre poste.

Le problème s'est posé avec deux magistrats.

Ceci explique déjà la nature des freins opposés au fonctionnement dudit Conseil.

C'est pourquoi l'article 1<sup>er</sup> de ce projet propose de compléter l'article 16 du décret de novembre 1983 comme suit : « L'Exécutif de la Communauté française fixe la procédure et le fonctionnement du Conseil d'appel. »

Un commissaire souhaite encore, qu'en rapport avec cet important domaine d'allocations et de prêts d'études qui intéresse votre commission, un mémorandum — « Fonctionnement du système des allocations d'études » — des services sociaux des universités francophones puisse être examiné de façon approfondie en commission.

Le Ministre donne son accord à cette proposition qui est adoptée également à l'unanimité des membres présents de votre commission.

## VOTES

L'article 1<sup>er</sup> est adopté par 11 voix.

L'article 2 soulève une observation d'ordre technique de la part d'un commissaire. Selon l'avis du Conseil d'Etat, en effet, les modalités de fonctionnement ou de procédure du Conseil d'appel ne peuvent être fixées que par le ministre qui a l'enseignement dans ses attributions. Le libellé de l'article 2 ne lui semble pas répondre à cette observation.

Le ministre marque son accord sur une modification de forme, et le libellé de l'article 2 devient, avec l'accord unanime de la commission : « Le ministre-membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret. »

Ainsi modifié, l'article 2 est adopté par 11 voix.

Les articles et l'ensemble du projet de décret ainsi modifié, sont adoptés par 11 voix.

Le rapport a été lu et approuvé à l'unanimité des membres présents au cours de la réunion de commission du 6 février 1985.

*Le Rapporteur,*

R. GONDRY.

*Le Président,*

Y. YLIEFF.

## TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

---

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'article 16 du décret réglant, pour la Communauté française, les allocations et les prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983, est complété par la disposition suivante :

« L'Exécutif de la Communauté française fixe la procédure et le fonctionnement du Conseil d'appel. »

### ART. 2

Le ministre-membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret.